

**Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 30 octobre 2013**

Étaient présents : Mme S. OGER, Présidente
Mr F. DEMASY, Bourgmestre
Mesdames et Messieurs P. GASCARD, S. HUBERTY, S. GUSTIN, Echevins
Mesdames et Messieurs M. NICOLAS, J. HANSENNE, V. LEONARD, E. GONTIER, S.
WINAND, N. DEMANDE, M. PONCELET, C. MAGNEE, E. HUBERTY, L. POOS, Conseillers
Mr M. CHEPPE, Directeur général

Redevance sur les demandes d'activités en application du décret du 01.03.1999 relative aux permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique, permis d'urbanisation et autres documents administratifs

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Décide :

Art 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance communale :

A) sur les demandes d'autorisations en application du décret du 1^{er} mars 1999

- relatives aux permis d'environnement (établissements classés) fixée comme suit par demande :

♣ établissements rangés en classe I :	200 €
♣ établissements rangés en classe II :	100 €
♣ établissements rangés en classe III :	20 €

- relatives aux permis d'urbanisme fixée comme suit :

♣ permis d'urbanisme (sauf abattage faisant suite à un avis du DNF stipulant la dangerosité ou l'état sanitaire préoccupant de l'arbre)	50 €
♣ permis d'urbanisme avec enquête :	100 €
♣ déclaration urbanistique :	20 €



Commune de Léglise

Province de Luxembourg - Arrondissement de Neufchâteau

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE | 063 43 00 00 (01)

- relatives aux permis uniques fixée comme suit :
 - ▲ permis unique classe I : 300 €
 - ▲ permis unique classe II : 150 €
- relatives aux certificats d'urbanisme : 20 €
+ 50 € si enquête publique
- relatives aux déroghations d'architecte : 20 €

B) sur la délivrance d'un permis d'urbanisation ou modification d'un permis de lotir: 50 € par lot

C) sur la délivrance d'un permis groupé (ou immeuble): 50 € par unité de logement
+ 50 € si enquête publique

Art 2: La redevance est due au moment de la demande d'autorisation ou du document quel que soit l'aboutissement de la procédure (autorisation, refus ou abandon de la procédure en cours), par toute personne physique ou morale qui demande l'autorisation.

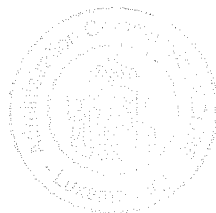
Art 3: Le Collège Communal est chargé de l'application des présentes dispositions.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Conseil communal,

(s) M. CHEPPE
Directeur général

M. CHEPPE
Directeur général,

Pour extrait conforme, Léglise, le 5/11/2013



(s) F. DEMASY
Bourgmestre

F. DEMASY
Bourgmestre,